



IFSO



ADMISSION EN FORMATION CONDUISANT AU DIPLOME
D'ETAT D'AIDE-SOIGNANT

INFORMATIONS ET INSCRIPTION
Voie alternance
(Apprentissage, contrat de professionnalisation)

Rentrée 26 août 2024

IFSO RENNES
Immeuble le Samara
12 Ter Avenue de Pologne
35200, Rennes

IFSO BAIN DE BRETAGNE
Site du lycée privé Saint-Yves
Rue Sainte Émerance
35470 BAIN DE BRETAGNE



NOTE A L'ATTENTION DU CANDIDAT

Vous souhaitez retirer un dossier d'inscription pour la sélection à l'admission en formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant, à l'Institut de formation de RENNES ou de BAIN DE BRETAGNE pour la rentrée du **26 août 2024**.

**MERCI DE LIRE ATTENTIVEMENT CE DOCUMENT
DANS SON INTEGRALITE POUR :**

- ☞ Constituer votre dossier d'inscription dans les meilleures conditions
- ☞ Etre informé des vaccinations obligatoires, pour suivre la formation

Vous avez besoin de renseignements complémentaires, vous pouvez nous contacter : **Bérengère PERIO**

Par téléphone au **02 99 62 83 56**

Par courriel à **ifasrennes@ifso-asso.org**

Le candidat déclare avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature. L'ensemble fait l'objet d'une déclaration sur l'honneur renseignée et signée par le candidat.

En cas de non-respect de cet article, le candidat s'expose au risque de ne pas être admis à se présenter à l'entrée en formation AS.

1 – LA VOIE DE L'ALTERNANCE

Voie de l'alternance (apprentissage, contrat de professionnalisation)

Qu'est-ce que l'apprentissage ?

L'apprentissage repose sur le principe de l'alternance entre enseignement théorique (cours), enseignement clinique (stages) et enseignement du métier chez l'employeur, avec lequel l'apprenti a signé son contrat de travail.

A qui s'adresse la formation aide-soignante par l'apprentissage ?

Tout candidat âgé de moins de 30 ans (ou sans limite d'âge pour les personnes reconnues travailleurs handicapés), peut réaliser cette formation par l'apprentissage, sans diplôme requis.

- ⇒ La formation se déroulera sur une durée de 18 mois pour un cursus complet

- ⇒ Si vous disposez d'un diplôme vous permettant **des équivalences de compétences ou un allègement de formation** (cursus non complet), celle-ci se déroulera sur une durée de 10 à 12 mois selon le diplôme antérieur

L'institut de formation IFSO ouvre des places en cursus non complets aux candidats titulaires des titres ou diplômes suivant :

- Titulaires du Bac professionnel ASSP "Accompagnement, soins, services à la personne"
- Titulaires du Bac professionnel SAPAT "Services aux personnes et aux territoires »
- Titulaires du Diplôme Etat Auxiliaire de Vie Sociale [DEAVS] - DEAES (Diplôme D'état d'Accompagnant Educatif et Social) - Mention Complémentaire Aide à domicile [MCAD] - Titulaires du diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique [AMP]
- Titulaires du Titre professionnel d'assistant de vie aux familles

L'IFSO propose également la formation en alternance pour des contrats de professionnalisation ou des financements Pro A (merci de vous rapprocher du secrétariat pour tous renseignements).

2 – DATES A RETENIR

ETAPES DE LA SELECTION	DATES
RETRAIT DES DOSSIERS à demander ou à télécharger sur notre site internet www.ifso-asso.org	Vendredi 16 février 2024
DEPÔT DES DOSSIERS	Vendredi 16 février 2024 au Lundi 10 juin 2024
CLÔTURE DU DEPÔT DES DOSSIERS	Lundi 10 juin 2024
Affichage des résultats à l'IFAS et sur internet	Vendredi 5 juillet 2024 à 14h

LES FRAIS DE SCOLARITE

Voie par l'alternance

Gratuit pour l'alternant, pour le contrat d'apprentissage comme pour le contrat de professionnalisation.

LES FRAIS DE SELECTION

Aucun frais de sélection ne vous sera demandé lors de votre inscription.

PERSONNES DISPENSEES DE L'EPREUVE DE SELECTION

Les candidats à la formation par la voie de l'apprentissage, ayant signé un contrat d'apprentissage ou ayant un engagement d'un employeur sont dispensés de la sélection.

Pour ces candidats, le directeur de l'institut de formation concerné procède à leur **admission directe** en formation, au regard des documents fournis. Voir liste des pièces à fournir.

En l'absence de validité d'un contrat d'apprentissage, les candidats sont soumis à l'épreuve de sélection dès lors qu'ils répondent aux conditions d'inscription.

Art.11

Sont dispensés de l'épreuve de sélection prévue à l'article 2, les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

« 1° Justifiant d'une ancienneté de services cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes ;

« 2° Ou justifiant à la fois du suivi de la formation continue de soixante-dix heures relative à la participation aux soins d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de services cumulée d'au moins six mois en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes. *

*** Pour pouvoir bénéficier d'une dispense de sélection, les candidats se présentant dans le cadre de la formation « ASH 70H » doivent avoir réalisé celle-ci dans le cadre prévu par la circulaire dédiée c'est-à-dire sur la période réglementaire de janvier 2021 à décembre 2022.**

« Les personnels visés aux 1° et 2° sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation concerné, dans les conditions prévues au II de l'article 12.

3 – CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION ET MODALITES DE SELECTION

Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté 12 avril 2021, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Extraits :

Art.1 : « Les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant... sont accessibles sans condition de diplôme... Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation. »

Art.2 : « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation...L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé, selon la formation concernée, d'un aide-soignant ou d'un auxiliaire de puériculture en activité professionnelle et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. **L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes** est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.

Les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien.

Art.3 : « Sont admis en formation aide-soignante... et dans la limite de la capacité d'accueil autorisée.... les candidats possédant les connaissances et aptitudes requises suffisantes pour suivre la formation, conformément aux attendus nationaux... »

Art.8 ter : L'admission définitive dans un institut de formation d'aides-soignants est subordonnée :

1. A la production, au plus tard le jour de la rentrée, d'un **certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS** attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.
2. A la production **d'un certificat médical attestant** que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues.
 - Vaccinations obligatoires (Article L.3111-4 du code de la santé publique) : **Hépatite B - Diphtérie - Tétanos - DTpolio**
 - **Schéma vaccinal contre la COVID-19 complet fortement recommandé.**

Les 2 certificats à compléter vous sont transmis dans ce dossier d'inscription, afin de vous organiser dès maintenant. Ils vous seront demandés pour valider votre intégration dans notre institut de notre formation.

COMMUNICATION DES RESULTATS

Art. 4 : [...] Chaque institut de formation établit **une liste principale et une liste complémentaire** des candidats admis.

Art 8 : Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de ses résultats. Il dispose d'un délai de sept jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'admission en liste principale. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Aucun résultat n'est transmis par téléphone.

POSSIBILITÉ DE REPORT DE FORMATION

Article 13 nouveau (créé par Arrêté du 12 avril 2021-art.2)

Par dérogation à l'article 8, le directeur de l'institut de formation peut accorder, pour une durée qu'il détermine et dans la limite cumulée de deux ans, **un report pour l'entrée en scolarité** dans l'institut de formation :

1. Soit, de droit, en cas de congé pour cause de maternité, de rejet du bénéficiaire de la promotion professionnelle ou sociale, de rejet d'une demande de congé formation, de rejet d'une demande de mise en disponibilité, ..., ou pour la garde d'un enfant de moins de quatre ans ;
2. Soit, de façon exceptionnelle, sur la base des éléments apportés par le candidat justifiant de la survenance d'un événement important l'empêchant de débiter sa formation.

Tout candidat bénéficiant d'un report d'admission doit, au moins trois mois avant la date de rentrée prévue, confirmer son intention de reprendre sa scolarité à ladite rentrée. »

EQUIVALENCES DE COMPETENCES OU ALLEGEMENTS

Art 14 de l'arrêté du 10 juin 2021,

Sous réserve d'être admis à suivre la formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 7 avril 2020 modifié susvisé, des équivalences de compétences, de blocs de compétences ou des allègements partiels ou complets de certains modules de formation sont accordées aux élèves titulaires des titres ou diplômes suivants :

- 1° Le diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ;
- 2° Le diplôme d'assistant de régulation médicale ;
- 3° Le diplôme d'Etat d'ambulancier ;
- 4° Le baccalauréat professionnel Services aux personnes et aux territoires (SAPAT) ;
- 5° Le baccalauréat professionnel Accompagnement, soins et services à la personne (ASSP) ;
- 6° Le diplôme d'Etat d'accompagnement éducatif et social, le diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile ou de la mention complémentaire aide à domicile et le diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique ou du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique;
- 7° Le titre professionnel d'assistant de vie aux familles ;
- 8° Le titre professionnel d'agent de service médico-social.

4 – FICHE DE CANDIDATURE avec LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Pour que votre inscription soit prise en compte, vous devez :

☞ Déposer votre **fiche de candidature** et les **pièces demandées**, directement au secrétariat de l'Institut de formation de l'immeuble Le Samara au 12 Ter Avenue de Pologne, 35200 Rennes

Ou

☞ Envoyer votre **fiche de candidature** et les **pièces demandées** par courrier (**lettre suivie conseillée**) à la même adresse citée ci-dessus.

Ou

☞ Envoyer votre **fiche de candidature** par mail à ifasrennes@ifso-asso.org en mettant les **pièces jointes uniquement au format PDF (ne pas mettre de photos)**

Date limite de dépôt du dossier : Lundi 10 juin 2024 – 15h

Adresser au plus tôt les pièces obligatoires de votre dossier, c'est être garant d'une confirmation d'inscription définitive aux épreuves de sélection, dans les meilleurs délais.

TOUT DOCUMENT ILLISIBLE OU TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS ÉTUDIÉ

**Attestation sur l'honneur pour la constitution
du dossier de candidature
en IFAS**

Je soussigné(e) (Nom/ Prénom)

Demeurant au

.....

.....

Atteste :

avoir pris connaissance de l'offre de formation proposée par l'IFAS et répondre aux conditions d'accès à cette offre de formation ;

avoir pris connaissance que l'admission dans un cursus de formation s'établit sur la base des diplômes et/ou titres professionnels délivrés par le candidat ;

avoir personnellement conçu et rédigé les documents du dossier de candidature en IFAS (Curriculum Vitae, lettre de motivation, situation ou projet professionnel et éventuel document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral) ;

J'ai conscience que cette attestation pourra être produite en justice et que toute fausse déclaration de ma part m'expose à une non-recevabilité de ma candidature et à des sanctions prévues par l'article 441-1 du Code pénal.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à

Le

Nom Prénom

Signature obligatoire

Liste des documents à fournir pour l'inscription à la sélection

Selon l'Arrêté du 7 avril 2020 en référence à l'article 6

PIÈCES À RETOURNER À L'IFAS de l'IFSO Pour tous les candidats Pour l'entrée en formation aide-soignant.e au sein de l'IFSO

- La Fiche de candidature **complétée, datée et signée** (pas de copie).
- Une **photographie** récente collée sur la fiche de candidature.
- Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport, en cours de validité. OU Pour les ressortissants hors Union Européenne, un titre de séjour valide à l'entrée en formation
- Une lettre de motivation **manuscrite** (original, pas de copie) **qui expose un projet de formation clair et argumenté pour un exercice professionnel d'aide-soignant.**
- Un curriculum vitae détaillé** précisant clairement : les périodes (début et fin), le type de contrat (CDI, CDD, Intérim, stage), le poste occupé, l'entreprise, les activités annexes ...
- Une **copie du contrat d'alternance signé** ou tout document justifiant de l'effectivité des démarches réalisées en vue de la signature imminente du contrat, après entretien avec un employeur (annexes 1 et 2 ci-dessous à faire remplir).
- Une copie conforme à l'original** de votre baccalauréat SAPAT ou ASSP ou autres si vous demandez un cursus partiel en alternance
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites, au regard notamment du parcours scolaire, une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 ou tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral.
- Une attestation sur l'honneur des documents produits (cf. modèle joint).**

Bien contrôler que vous fournissez bien tous ces documents

Merci de joindre cette liste à votre dossier

FICHE DE CANDIDATURE POUR L'ADMISSION EN FORMATION AIDE-SOIGNANT(E) A L'IFSO DE RENNES OU BAIN DE BRETAGNE

(ENTOUREZ L'IFAS CHOISI)

PAR LA VOIE DE L'ALTERNANCE (EN CONTRAT D'APPRENTISSAGE OU EN CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION)

En cursus partiel 11 à 12 mois pour les bacs pro : ASSP SAPAT (fournir le diplôme) ou maximum 18 mois pour les cursus complet

Pour les autres cursus, contactez l'IFSO qui établira un calendrier en fonction des allègements

MADAME MONSIEUR

Nom (en Majuscules) :

Prénoms (en Majuscules) :

Nationalité (en Majuscules) :

Date de naissance :

Age :

Lieu de naissance (en Majuscules) :

Département ou Pays :

Adresse (en Majuscules) :

Ville (en Majuscules) :

Code postal :

Téléphone fixe :

Mobile :

Adresse e-mail :

Demande d'aménagement des épreuves (Candidats avec reconnaissance MDPH : joindre un justificatif) oui non

Date et lieu obtention du bac pro SAPAT ou ASSP : ou nom du dernier diplôme obtenu :

Votre situation au moment de l'inscription : (merci de cocher la case correspondante)

Études ou formations universitaires ou supérieures (préciser l'intitulé) :

Salarié : CDD CDI Salarié en Contrat Aidé (contrat emploi d'avenir...)

Demandeur d'emploi : Indemnisé Non indemnisé

autre situation. Merci de préciser.....

J'ai l'accord d'une structure d'accueil dans le cadre d'un futur contrat d'apprentissage : oui non

Si oui, indiquer les coordonnées de la structure et le contact + mail :

J'accepte ou Je n'accepte pas que mon identité paraisse à la publication des résultats sur internet

(ATTENTION : en l'absence de cochage, les résultats seront publiés sur internet.)

Je soussigné(e) atteste sur l'honneur l'exactitude des renseignements mentionnés sur ce document et la conformité à l'original des copies des diplômes ou attestations jointes et accepte les conditions des épreuves de sélection.

Fait à : le Signature du candidat

Merci de coller
votre
photographie
ici

Cadre réservé à l'I.F.A.S. :

Numéro de dossier :

- Fiche de candidature renseignée, datée et signée
- Pièce d'identité
- Titre de séjour (ressortissant étranger)
- Lettre de motivation manuscrite
- Curriculum Vitae
- Copie du contrat d'apprentissage signé
- Copie du bac pro SAPAT ou ASSP ou d'un autre diplôme
- Attestation de niveau de langue



I.F.A.S I.F.S.O Rennes
2 TER Avenue de Pologne, 35200 Rennes
02-99-62-83-56 / ifasrennes@ifso-asso.org



I.F.A.S I.F.S.O BAIN DE
BRETAGNE
Rue Saint Émérance
35470 BAIN DE BRETAGNE
02-99-62-83-56 / ifasrennes@ifso-asso.org

Engagement employeur pour la signature d'un contrat d'alternance pour la formation d'aide-soignant(e)

Je soussigné(e),

.....
Directeur(trice) (ou son représentant(e)) de l'établissement :

Nom :

.....

Adresse :

.....

.....

Mail :

.....

.....

Tél :

Atteste que M. ou Mme

.....

sera en contrat d'apprentissage

sera en contrat de professionnalisation

(cochez le type de contrat ci-dessus)

au sein de notre établissement afin de suivre la formation aide-soignant(e) qui débutera le **26 août 2024** (cochez le site de formation) à :

IFSO de RENNES

IFSO de BAIN DE BRETAGNE

Informations complémentaires

Nom et coordonnées de la personne à contacter pour la signature du contrat :

Nom :

Statut :

Tél direct :

Mail :

Informations complémentaires :

Le,

Cachet et signature,

Certificat médical d'aptitude

(à faire compléter **par un médecin agréé*** par l'ARS du département
Selon l'article 8 ter de l'arrêté du 12 avril 2021)

Je soussigné(e), Docteur **Médecin**

agréé,

Atteste que : M./ Mme.....

Né(e) le : !__ !__ !__ !

- ne présente pas de contre-indication physique et psychologique à l'exercice de la profession aide-soignante
- est à jour de ses vaccinations et immunisé(e)

le !__ !__ !__ ! Fait à,

Cachet :

Signature :

ATTESTATION MEDICALE D'IMMUNISATION ET DE VACCINATIONS OBLIGATOIRES

des personnes mentionnées à l'article L3111-4 du code de la santé publique

*liste disponible sur le site de l'ARS ou de la préfecture de votre département :
<https://www.bretagne.ars.sante.fr/les-medecins-agrees-1>

Je, soussigné(e) Docteur
Certifie que : Nom de naissance Nom d'usage
Prénom : Né(e) le...../...../.....

En formation de :

Est immunisé(e) :

- Contre la DIPHTERIE, le TETANOS et la POLIOMYELITE :

Dernier rappel effectué	
Nom du vaccin	Date

- Contre l'HEPATITE B, selon les **conditions définies au verso**, il/elle est considéré(e) com
mentions inutiles)

- Immunisé(e) contre l'HEPATITE B :
- Non répondeur (se) à la vaccination (après l'administration de 6 doses) :
- Nécessitant un avis spécialisé

- Par le BCG* OUI NON

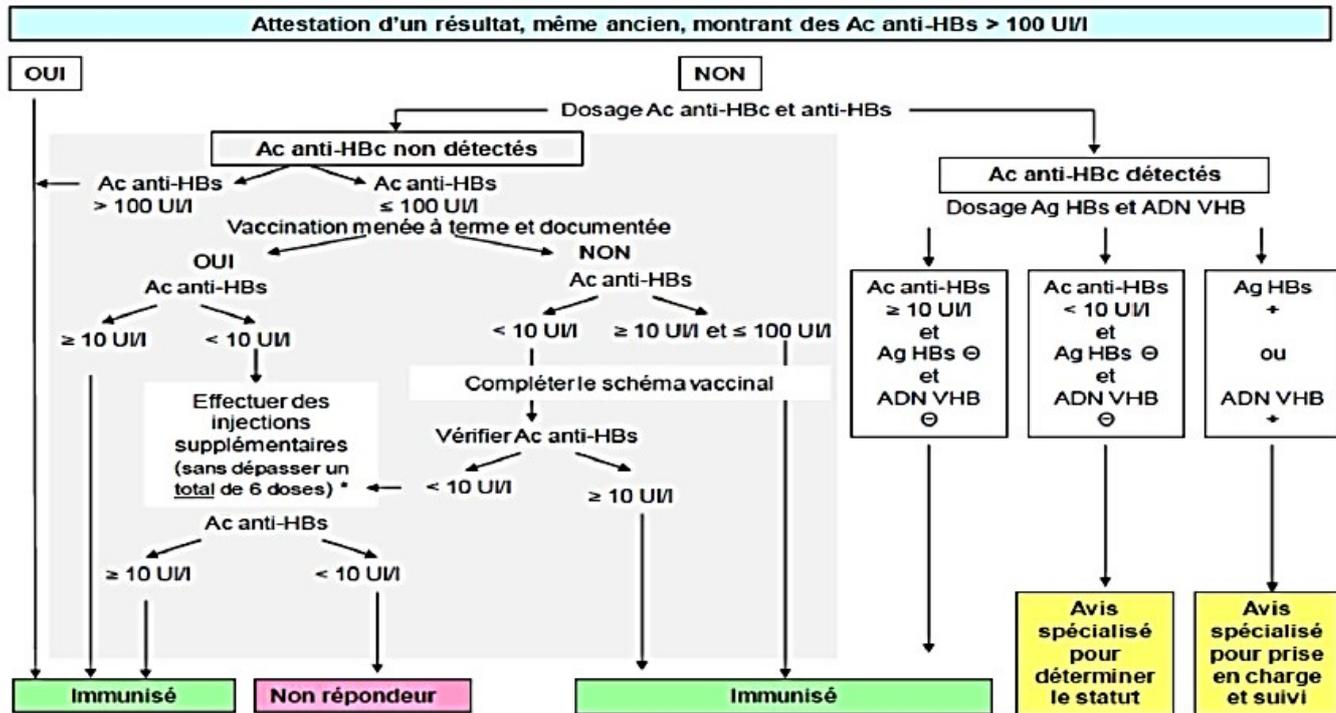
Nom du vaccin intradermique ou Monovax®	Date du vaccin	

*Un arrêté du 27 février 2019 a **suspendu** l'obligation de vaccination par le BCG.

IDR à la tuberculine*	Date	Ré

*L'IDR de référence est **obligatoire** : Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination
antituberculeux BCG et aux tests tuberculiniques.

SIGNATURE ET CACHET DU I



* Sauf cas particulier voir 4* de l'annexe 2 de l'arrêté

Légende : Ac : anticorps ; Ag : antigène ; VHB : virus de l'hépatite B

Textes de référence

- Articles L.3111-1, L.3111-4 et L.3112-1 du code de la santé publique (CSP).
- Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 29 mars 2005 (intégration des services d'incendie et de secours).
- Arrêté du 13 juillet 2004 relatif à la pratique de la vaccination par le vaccin antituberculeux BCG et aux tests tuberculiques.
- Arrêté du 6 mars 2007 relatif à la liste des élèves et étudiants des professions médicales et pharmaceutiques et des autres professions de santé pris en application de l'article L.3111-4 du CSP.
- Arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux (Titre III).
- Arrêté du 2 août 2013 fixant les conditions d'immunisation des personnes visées à l'article L.3111-4 du CSP.
- Loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire et 3^{ème} dose recommandée pour le pass vaccinal après passage devant le conseil constitutionnel
- Calendrier vaccinal en vigueur (cf. www.vaccination-info-service.fr)